

Projet Décret n° 2013-... du 2013 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable – V11 du 24 avril 2013

DECRET

JORF n° ... du ... page ... texte n° ...

Décret n° 2013-... du 2013 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable

NOR: EQUIP...D

Publics concernés : administrations. fonctionnaires du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable (ministère de l'égalité des territoires et du logement, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Objet : nouveau statut particulier applicable au corps des chargés de recherche et au corps des directeurs de recherche du développement durable

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2014

Notice : le présent décret fixe les nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de recherche de catégorie A du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Références : le présent décret sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la recherche;

Vu la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;

Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la [loi n° 2001-397 du 9 mai 2001](#) relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

Mettre Visa du décret 2012-1058 sur l'échelonnement indiciaire de corps du MEDDE

Vu le [décret n° 85-986 du 16 septembre 1985](#) modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) modifié fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le [décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) fixant la durée annuelle du travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005](#) relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2008-370 du 18 avril 2008](#) organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du

Vu l'avis du comité technique de l'Institut français des sciences et techniques des transports, de l'aménagement et des réseaux en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE Ier : DISPOSITIONS PERMANENTES

Section 1 : Dispositions générales

Article 1:

Il est créé un corps de chargés de recherche du développement durable et un corps de directeurs de recherche du développement durable.

Ces corps sont classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

↳ Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, les corps de chargé de recherche ~~de~~ ^{et} directeur de recherche du développement durable sont régis par les dispositions du décret 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 2:

Le corps de chargé de recherche du développement durable et le corps de directeur de recherche du développement durable relèvent du ministre en charge du développement durable qui les recrute, les nomme et les gère pour exercer leurs fonctions dans les services et organismes qui ont la charge d'œuvrer au développement de la recherche et de l'innovation et au développement technologique.

Article 3 :

Les chargés de recherche et les directeurs de recherche du développement durable concourent à l'accomplissement des objectifs de la recherche définis à l'article L-112-1 du code de la recherche et assurent les missions définies à l'article L.411-1

-

- a) Le développement des connaissances ;
- b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- c) La diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique dans toute la population, et notamment parmi les jeunes ;
- d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- e) L'administration de la recherche ;
- f) L'expertise scientifique.

Article 4:

Les chargés de recherche et les directeurs de recherche du développement durable sont placés, au sein des services et organismes mentionnés à l'article 2, sous l'autorité du directeur du service ou de l'organisme- dans lequel ils sont affectés.

Les intéressés sont soumis en matière de durée de travail et de congés annuels au régime de droit commun de la fonction publique de l'État.

Ils doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités définies à l'article 3.

Article 5 :

Projet Décret n° 2013-... du 2013 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable – V11 du 24 avril 2013

Les chargés de recherche et directeurs de recherche du développement durable sont soumis aux dispositions du décret 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunération des personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur .

Article 6

Les chercheurs régis par le présent décret peuvent publier les résultats de leurs travaux sous réserve des intérêts de la collectivité nationale et du respect des droits des tiers ayant participé à ces travaux.

Article 7 :

Il est créé auprès du ministre en charge du développement durable un comité d'évaluation qui constitue l'instance d'évaluation, prévue à l'article L 321-2 du Code de la recherche. Ce comité est chargé de recruter, d'évaluer et de promouvoir les chargés de recherche et les directeurs de recherche du développement durable.

Le comité peut être saisi par le ministre en charge du développement durable de toute demande d'avis relevant de sa compétence et en particulier de demande de rapport concernant la recherche dans son département ministériel.

Le comité d'évaluation comprend, en nombre égal, des personnalités scientifiques nommées par le ministre et des représentants du personnel élus. Le président du comité est désigné parmi les personnalités scientifiques nommées.

Un arrêté ministériel définit la composition du comité d'évaluation et ses principes de fonctionnement.

Article 8

Les chercheurs sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport établi conformément à des normes définies par le comité d'évaluation. Ce rapport contient notamment toutes les informations concernant les conditions dans lesquelles le chercheur a accompli les missions visées à l'article 3 du présent décret correspondant à l'article L411-1 du Code de la recherche.

En outre, les chercheurs présenteront chaque année une fiche rendant compte de leurs activités dans les conditions déterminées par leur employeur.

Section 2 : Dispositions relatives au corps des chargés de recherche du développement durable

Article 9

Le corps des chargés de recherche comporte les grades de chargé de recherche de 2e classe qui comprend six échelons et de chargé de recherche de 1re classe qui comprend neuf échelons.

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

Article 10

En application de l'article L.421-3 du Code de la recherche, les chargés de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence du comité d'évaluation.

Article 11:

Des chercheurs de nationalité étrangère peuvent être recrutés en qualité de chargés de recherche dans les conditions prévues par le présent décret en application des dispositions de l'article L.421-3 du Code de la recherche.

Article 12 :

Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles, soit pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe dans les conditions définies respectivement aux articles 14 et 16 ci-après.

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de trois concours dans le grade de chargé de recherche de 1re classe. Toutefois, les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une quatrième candidature. Les candidatures, appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année pour l'accès à ce grade, comptent pour une seule candidature.

Article 13

Les concours sont ouverts par arrêté du ministre en charge du développement durable en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines.

La répartition des postes entre les disciplines ou groupes de disciplines est arrêtée par le ministre en charge du développement durable sur proposition des directeurs des services et organismes concernés après avis de leurs conseils scientifiques.

Article 14

Par dérogation à l'article 18 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, des concours d'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe peuvent être organisés dans la limite d'une proportion maximale fixée à deux tiers des recrutements dans ce corps.

Lorsque l'application de cette proportion ne permet pas d'aboutir à un nombre entier, le résultat obtenu est porté au nombre entier supérieur.

Article 15 :

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe, les candidats doivent remplir l'une des conditions de diplôme, de titre ou de qualification mentionnées à l'article 17 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 16 :

Pour être admis à concourir pour l'accès direct au grade de chargé de recherche de 1re classe, les candidats doivent remplir l'une des conditions de diplôme, de titre ou de qualification mentionnées à l'article 19 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger.

Elles peuvent, en outre, avoir été accomplies dans un laboratoire de recherche des services et organismes relevant du ministre en charge du développement durable .

Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organisme public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le ministre en charge du développement durable , après avis du comité d'évaluation.

Article 17 :

Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Article 18 .

Le jury d'admissibilité de ces concours est le comité d'évaluation restreint aux membres de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Le président du jury d'admissibilité est le président du comité d'évaluation ou son représentant.

Au sein du jury d'admissibilité, le président peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Les sections de jury peuvent être complétées par des experts extérieurs au comité d'évaluation, désignés par les ministres en charge du développement durable et de l'urbanisme après avis du comité d'évaluation.

Le jury d'admissibilité, ou ses sections, examine pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et travaux. Les sections procèdent à l'examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste, en premier lieu, dans l'étude d'un dossier comprenant notamment pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et des travaux de ce dernier et un rapport sur son programme de recherches, en deuxième lieu dans une audition de l'intéressé.

Au vu du rapport présenté par les sections, le jury d'admissibilité établit, après délibération, la liste de candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 19 :

Le jury d'admission de ces concours est nommé par le ministre en charge du développement durable . Il est présidé par le directeur de la recherche et de l'innovation du ministère en charge du développement durable ou son représentant.

Il comporte, en outre, trois membres élus et trois membres nommés appartenant au comité d'évaluation et de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir dont le président du jury d'admissibilité, les directeurs des services ou organismes concernés ou leurs représentants et trois personnalités scientifiques désignés par les ministres en charge du développement durable et de l'urbanisme.

Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité.

Il établit une liste complémentaire dans les conditions fixées par le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat.

Article 20 :

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le ministre en charge du développement durable peut décider, après avis des directeurs des services et organismes concernés, le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts pour une autre discipline ou un autre groupe de disciplines.

Les postes ainsi reportés sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

Article 21 :

Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre.

Le ministre les affecte dans les services et organismes visés à l'article 2 du présent décret, après avis du comité d'évaluation.

Les stagiaires sont titularisés par arrêté du ministre après avis du comité d'évaluation, lorsqu'ils ont accompli douze mois d'exercice de leurs fonctions.

Les stagiaires non titularisés sont, après avis du comité d'évaluation et de la commission administrative paritaire, soit autorisés à poursuivre leur stage pendant au plus une année, soit réintégrés dans leurs corps d'origine, soit licenciés.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de douze mois.

Article 22 :

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie A ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur au traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent corps, grade, cadre d'emplois ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation d'échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la catégorie B ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte sur la base des durées de service fixées à l'article 34 pour chaque avancement d'échelon, l'ancienneté dans cette catégorie dans les conditions précisées ci-après.

Cette ancienneté est égale à la durée de la carrière nécessaire pour accéder au grade et à l'échelon que les intéressés ont atteints, à la date de leur nomination comme stagiaire, augmentée, le cas échéant, de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Cette durée est calculée sur la base, d'une part, de la durée statutaire moyenne fixée pour les échelons du grade détenu, d'autre part, lorsqu'il y a lieu, de l'ancienneté en catégorie B qu'il est nécessaire d'acquérir dans le ou les grades inférieurs, pour accéder au grade détenu, en tenant compte pour les avancements d'échelon de la durée statutaire moyenne.

L'ancienneté ainsi déterminée n'est pas retenue en ce qui concerne les quatre premières années ; elle est prise en compte à raison des deux tiers pour la fraction comprise entre quatre et dix ans et à raison des trois quarts pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Cependant, l'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de classer un fonctionnaire dans un échelon plus élevé que celui doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui de l'échelon terminal de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, ni de lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à sa nomination dans le corps des chargés de recherche, il avait été promu au grade supérieur ou nommé dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi dont l'accès est réservé aux membres de son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 638 sont classés dans le corps des chargés de recherche à l'échelon comportant un traitement égal

ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation de l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans les catégories C et D ou de même niveau recrutés dans le corps des chargés de recherche sont nommés à un échelon déterminé en appliquant les modalités fixées aux 3°, 4°, 5° et 6° alinéas du présent article à la fraction de l'ancienneté qui aurait été prise en compte, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 94 1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97 301 du 3 avril 1997 pour leur classement dans l'un des corps régis par ce même décret.

Dans le cas où l'application des dispositions précédentes aboutirait à classer les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade ou classe, ceux ci conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur indice antérieur jusqu'au jour où ils bénéficieront dans leur nouveau corps d'un indice au moins égal.

Article 23 :

Les personnels scientifiques contractuels des établissements publics de recherche, de l'enseignement supérieur public, d'un organisme de recherche étranger ainsi que de tous services et organisme publics développant des activités de recherche, nommés dans le corps des chargés de recherche sont classés à un échelon déterminé en tenant compte du temps passé par eux dans une fonction correspondante au moins à celle qui est exercée par les membres de ce corps. Ce temps est compté pour les deux tiers de sa durée effective. Après avis du comité d'évaluation, la durée ainsi prise en compte pourra être augmentée jusqu'à concurrence de l'intégralité du temps défini ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la tutelle des services et organismes, du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe pour les personnels contractuels des établissements publics de recherche et les personnels appartenant à l'enseignement supérieur public les équivalences en matière de fonctions exercées prévues à l'alinéa précédent.

Article 24 ::

Sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessus, les agents nommés dans l'un des grades du corps des chargés de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaire, sont classés à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 33 pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service.

Les services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A sont retenus à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.

Les services accomplis dans un emploi de niveau de la catégorie B sont retenus à raison de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au delà de seize ans.

Les services accomplis dans un emploi du niveau des catégories C et D sont retenus à raison de six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les agents de l'État qui ont occupé antérieurement des emplois d'un niveau inférieur à celui qu'ils occupent au moment de leur nomination peuvent demander à ce que leur ancienneté de service soit prise en compte dans les conditions fixées ci dessus pour les emplois du niveau inférieur.

L'ancienneté acquise dans des services privés, dans des fonctions équivalentes à celles de chargé de recherche, est retenue à raison de la moitié jusqu'à douze ans et des deux tiers au delà de douze ans.

Article 25 :

A l'occasion de leur classement, les candidats qui ont été admis à concourir au grade de chargé de recherche de deuxième classe au titre des 1° à 6° de l'article 17 du décret du 30 décembre 1983 susvisé bénéficient d'une bonification d'un an.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

Article 26 :

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux chargés de recherche qui, à compter de la date de publication du présent décret, effectuent une mobilité dont la durée est au

Projet Décret n° 2013-... du 2013 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable – V11 du 24 avril 2013

moins égale à deux ans, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, à l'étranger, auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Article 27 :

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée ne sont pas applicables aux chargés de recherche.

Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par le comité d'évaluation au vu du rapport d'activité et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en application de l'article 8 du présent décret et du rapport de leur directeur de recherche s'il y a lieu.

Article 28 :

L'appréciation du comité écrite est portée à la connaissance des chargés de recherche. En application de l'article L 114-3 du code de la recherche, les intéressés ont la possibilité de présenter au ministre en charge du développement durable un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 29 :

L'avancement des chargés de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ce dernier ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 30 :

L'avancement au grade de chargé de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le ministre après avis du comité d'évaluation.

Peuvent accéder au grade de chargé de recherche de 1re classe les chargés de recherche de 2e classe justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans ce grade.

L'ancienneté acquise dans un autre corps de chargés de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé ou du corps des maîtres de conférence des universités est prise en compte pour l'application de cette règle.

Article 31:

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les chargés de recherche nommés au grade de chargé de recherche de 1re classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de chargé de recherche de 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'une élévation audit échelon.

Article 32 :

Les chargés de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ REQUISE dans l'échelon
Chargé de recherche de 1re classe	
9e échelon	Échelon terminal
8e échelon	2 ans 10 mois
7e échelon	2 ans 9 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans 6 mois
1er échelon	2 ans
Chargé de recherche de 2e classe	
6e échelon	Échelon terminal
5e échelon	2 ans

4e échelon	1 an 4 mois
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

Les avancements d'échelon des chargés de recherche sont décidés par le ministre en charge du développement durable .

Section 3 : Dispositions relatives au corps des directeurs de recherche du développement durable

Article 33 :

Le corps de directeur de recherche est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il comporte les grades de directeur de recherche de 2e classe, qui comprend six échelons, de directeur de recherche de 1ère classe, qui comprend trois échelons et de directeur de recherche de classe exceptionnelle qui comprend 2 échelons. Les directeurs de recherche ont vocation à concevoir, animer ou coordonner les activités de recherche ou de valorisation.

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

Article 34 :

Des chercheurs de nationalité étrangère peuvent être recrutés en qualité de directeurs de recherche dans les conditions prévues par le présent décret en application des dispositions de l'article L. 421-3 du code de la recherche.

Article 35 :

En application de l'article L. 421-3 du code de la recherche, les directeurs de recherche sont recrutés par concours sur titres et travaux ouverts en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines relevant de la compétence du comité d'évaluation.

Article 36 :

Les concours sont ouverts chaque année dans la limite des emplois disponibles soit pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe, soit pour l'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe, dans les conditions définies respectivement à l'article 37 du présent décret.

Article 37 :

Les concours sont ouverts par arrêté du ministre en charge du développement durable en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une discipline ou d'un groupe de disciplines.

La répartition des postes entre les disciplines ou groupes de disciplines est arrêtée par les ministres sur proposition des directeurs des services et organismes concernés, après avis de leurs conseils scientifiques.

Article 38 :

Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2e classe les candidats :

1. Appartenant aux anciens corps de chargés de recherche de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité et du ministre en charge de l'équipement et justifiant d'une ancienneté minimale de trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1re classe ; toutefois, sous réserve d'y avoir été autorisé par le comité d'évaluation, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de deuxième classe, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notable à la recherche.,

2. N'appartenant pas au corps des chargés de recherche régi par le présent décret, s'ils remplissent l'une des conditions de diplôme, de titre ou de qualification fixées au 2° de l'article 40 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les années d'exercice des métiers de la recherche exigées par ledit article doivent avoir été effectuées dans les conditions définies à l'article 16 du présent décret.

Article 39 :

Projet Décret n° 2013-... du 2013 portant statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du développement durable – V11 du 24 avril 2013

Dans la limite de 5 p. 100 des recrutements dans le corps, des concours d'accès direct au grade de directeur de recherche de 1re classe peuvent être ouverts à des candidats qui n'appartiennent pas à l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret.

Ces candidats doivent remplir l'une des conditions de diplôme, de titre ou de qualification fixées à l'article 41 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Les années d'exercice des métiers de la recherche exigées par ledit article doivent avoir été effectuées dans les conditions définies à l'article 17 du présent décret.

Les personnes dont le comité d'évaluation estime qu'elles ont apporté une contribution notoire à la recherche peuvent également faire acte de candidature.

Lorsque l'application du pourcentage de 5 p. 100 ne permet pas d'obtenir un nombre entier, le résultat obtenu est porté au nombre entier supérieur

Article 40 :

Les concours de recrutement des directeurs de recherche comportent une admissibilité et une admission.

Article 41 :

Le jury d'admissibilité de ces concours est le comité d'évaluation restreint aux membres de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir. Le président du jury d'admissibilité est le président du comité d'évaluation ou son représentant.

Au sein du jury d'admissibilité, le président peut constituer des sections de jury dont la compétence correspond à un domaine défini d'activités scientifiques. Les sections de jury peuvent être complétées par des experts extérieurs au comité d'évaluation, désignés par les ministres en charge du développement durable et de l'urbanisme après avis du comité d'évaluation.

Le jury d'admissibilité, ou ses sections, examine pour chaque candidat un relevé des diplômes, des titres et travaux. Les sections procèdent à l'examen de la valeur scientifique des candidats relevant du domaine considéré. Cet examen consiste dans l'étude pour chaque candidat d'un rapport d'activité et d'un rapport sur les travaux que l'intéressé se propose d'entreprendre. Ce rapport doit comprendre toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article L.411-1 du code de la recherche.

Cet examen peut comporter une audition des candidats.

Au vu du rapport présenté par les sections, le jury d'admissibilité établit, après délibération, la liste de candidats admissibles par ordre de mérite.

Article 42 :

Le jury d'admission de ces concours est nommé par le ministre en charge du développement durable. Il est présidé par le directeur de la recherche et de l'innovation du ministère en charge du développement durable ou son représentant.

Il comporte en outre trois membres élus et trois membres nommés appartenant au comité d'évaluation et de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir dont le président du jury d'admissibilité, ainsi que les directeurs des services et organismes concernés ou leurs représentants et trois personnalités scientifiques désignés par le ministre en charge du développement durable.

Le jury d'admission arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité.

Il établit une liste complémentaire dans les conditions fixées par le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat.

Article 43 :

Si la liste des candidats admis arrêtée par le jury d'admission n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le ministre en charge du développement durable peut décider, après avis des directeurs des services et organismes visés à l'article 2 du présent décret, le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts au titre d'une autre discipline ou d'un autre groupe de disciplines.

Les postes ainsi reportés sont pourvus dans l'ordre de la liste d'admission complémentaire.

Article 44 :

Les directeurs de recherche sont nommés par arrêté du ministre en charge du développement durable .

Les ministres les affectent dans les services et organismes visés à l'article 2 du présent décret, après avis du comité d'évaluation.

Article 45 :

Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades du corps des directeurs de recherche sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 ci-dessus pour les chargés de recherche sur la base des durées de services fixées à l'article 54 du présent décret .

Article 46 :

Les agents nommés à l'un des grades du corps des directeurs de recherche qui, antérieurement à leur nomination dans ce corps, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires sont classés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 ci-dessus pour les chargés de recherche, sur la base des durées de services fixées à l'article 54 du présent décret.

La détermination du caractère équivalent des corps et des fonctions prévue au dernier alinéa de l'article 23 ci-dessus est effectuée par référence au corps des directeurs de recherche.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

Article 47 :

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée aux chercheurs qui, à compter de la date de publication du présent décret, effectuent une mobilité dont la durée est au moins égale à deux ans, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur, à l'étranger, auprès d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Article 48 :

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée susvisée ne sont pas applicables aux directeurs de recherche. Ceux-ci font tous les deux ans l'objet d'une appréciation écrite formulée par le comité d'évaluation au vu du rapport et des fiches annuelles d'activité qu'ils doivent établir en application de l'article 8 du présent décret.

Article 49 :

L'appréciation écrite est portée à la connaissance des directeurs de recherche. En application de l'article L114-3 du Code de la recherche, les intéressés ont la possibilité de présenter aux ministres en charge du développement durable et de l'urbanisme un recours sur l'appréciation les concernant.

Article 50 :

L'avancement des directeurs de recherche comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Ce dernier ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 51 :

L'avancement au grade de directeur de recherche de 1re classe a lieu exclusivement au choix. Il est décidé par le ministre après avis du comité d'évaluation.

Article 52 :

Peuvent accéder au grade de directeur de recherche de 1re classe, les directeurs de recherche de 2e classe des anciens corps de l'**institut national de recherche sur les transports et leur sécurité et de l'équipement** justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans leur grade.

L'ancienneté acquise dans un autre corps de directeurs de recherche relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé ou des corps des professeurs des universités est prise en compte pour l'application de cette règle.

Il est tenu compte pour cet avancement de la qualité et du niveau des recherches accomplies, de la participation du candidat à des actions de valorisation, d'information scientifique et technique, de formation et, le cas échéant, d'administration de la recherche.

Il est tenu spécialement compte de la mobilité accomplie par le chercheur. Sont notamment pris en considération les apports notoires effectués sur des thèmes ou dans des laboratoires différents, notamment au cours de stages postérieurs à un doctorat, ou les missions de longue durée accomplies à l'étranger, ou les fonctions exercées auprès d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'une entreprise publique ou privée.

Article 53 :

Les directeurs de recherche nommés au grade de directeur de recherche de 1re classe sont classés dans leur nouveau grade à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans le grade précédent. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon

supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les directeurs de recherche nommés au grade de directeur de recherche de 1re classe alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de directeur de recherche de 2e classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte d'une élévation au dit échelon.

Article 54 :

Les directeurs de recherche qui réunissent dans leur grade les conditions d'ancienneté d'échelon fixées au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'un avancement d'échelon :

GRADES ET ÉCHELONS	ANCIENNETÉ dans l'échelon	REQUISE
Directeur de recherche de 1re classe		
3e échelon	Échelon terminal	
2e échelon	3 ans	
1er échelon	3 ans	
Directeur de recherche de 2e classe		
6e échelon	Échelon terminal	
5e échelon	3 ans 6 mois	
4e échelon	1 an 3 mois	
3e échelon	1 an 3 mois	
2e échelon	1 an 3 mois	
1er échelon	1 an 3 mois	

Les avancements d'échelon des directeurs de recherche sont décidés par les ministres en charge du développement durable et de l'urbanisme.

Article 55 :

L'effectif de chacun des échelons du grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total des directeurs de recherche de 1re classe.

L'avancement du grade de directeur de recherche de 1re classe au grade de directeur de recherche de classe exceptionnelle et l'avancement du 1er au 2e échelon de ce grade ont lieu exclusivement au choix. Ils sont décidés, chaque année, par le ministre chargé du développement durable après avis du comité d'évaluation.

Article 56 :

Peuvent seuls être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les directeurs de recherche de 1re classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 3e échelon de la 1re classe.

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle les directeurs de recherche du 1er échelon de cette classe justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.

CHAPITRE III : ÉMÉRITAT DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

Article 57 :

Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré, lors de leur admission à la retraite, aux directeurs de recherche justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche.

Cette décision est prise par le ministre en charge du développement durable sur la proposition de la majorité absolue des membres du comité d'évaluation statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilés, quel que soit leur grade.

Article 58 :

La durée de l'éméritat est fixée à cinq ans. Le titre de directeur de recherche émérite peut, à l'expiration de cette période, être renouvelé par le ministre selon la procédure mentionnée à l'article précédent.

Article 59 :

L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à participer aux jurys de thèse, à diriger des travaux de séminaire et à contribuer aux travaux de recherche. Ils ont alors droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements et aux indemnités afférentes à ces activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'État.

section 4 : Dispositions particulières

Chapitre I : POSITIONS

Article 60 :

Les personnels régis par le présent décret sont assujettis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 16 septembre 1985 modifiés susvisés relatives aux positions de fonctionnaires, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Article 61 : (faut-il laisser si dispositions reprises dans le décret de 85?)

Ces fonctionnaires peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public français ou étrangers lorsque ce détachement est effectué pour exercer des fonctions de recherche, de mise en valeur des résultats de recherche, de formation et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Le détachement ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, ou l'organisme privé, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec lui.

Le détachement peut également être sollicité dans les conditions fixées par les articles L413-1 à L413-7 du code de la recherche susvisé.

Article 62 :

Sous réserve du respect des nécessités du service, les personnels régis par le présent décret peuvent, à leur demande ou avec leur accord, être mis à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions définies à l'article L112-1 du code de la recherche.

La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre en charge du développement durable pour une durée maximale de trois ans renouvelable. Le renouvellement est décidé après avis du comité d'évaluation.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à occuper l'emploi du corps auquel il appartient et à percevoir la rémunération correspondante.

La mise à disposition auprès d'une entreprise est subordonnée, après une période de six mois au plus, à la prise en charge par l'entreprise de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales y afférentes. Toutefois, le ministre en charge du développement durable peut décider de dispenser totalement ou partiellement l'entreprise du remboursement après l'expiration de cette période de six mois.

La mise à disposition peut également être sollicitée dans les conditions fixées par les articles L413-1 à L413-7 du code de la recherche susvisé.

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la mise à disposition peut s'effectuer à temps incomplet. Elle est alors subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités. Dans le cas d'une mise à disposition à temps incomplet auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, la part de la rémunération de l'intéressé et des charges qui y sont afférentes, correspondant à la quotité de mise à disposition, est obligatoirement versée par l'entreprise ou l'organisme à l'établissement d'origine au delà des six premiers mois.

Article 63 :

La mise en disponibilité pour la création d'entreprise à des fins de valorisation de la recherche peut être accordée sur leur demande aux fonctionnaires régis par le présent décret.

La durée de cette disponibilité est de trois ans maximum renouvelable.

CHAPITRE II: CONDITIONS DANS LESQUELLES LES FONCTIONNAIRES PEUVENT ÊTRE PLACÉS EN POSITION DE DÉTACHEMENT DANS UN DES CORPS DU PRÉSENT DÉCRET

Article 64 :

Peuvent être placés en position de détachement dans un des deux corps de chercheurs régis par le présent décret, après avis du comité d'évaluation :

1. Les chargés de recherche et directeurs de recherche appartenant à un autre établissement public scientifique et technologique et les enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;
2. Les fonctionnaires de catégorie A des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration régis par des statuts pris en application du code de la recherche d susvisé sous réserve qu'ils soient titularisés dans un corps de personnels de recherche de catégorie A et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement ;
3. Les autres fonctionnaires de catégorie A à condition qu'ils soient titularisés dans un corps de cette catégorie depuis trois ans au moins et qu'ils remplissent les conditions de qualification ou de diplômes requises pour l'accès au corps dans lequel ils demandent leur détachement.

Article 65 :

Le détachement dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions de l'article 26-1 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné et celles des articles suivants.

Article 66 :

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau corps d'un indice au moins égal.

Le nombre de fonctionnaires placé en position de détachement dans un corps régi par le présent statut ne peut excéder le cinquième de l'effectif budgétaire du corps.

Pendant leur détachement, ils concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec les fonctionnaires du corps dans lequel ils sont détachés.

CHAPITRE III: INTÉGRATION ET INTÉGRATION DIRECTE

Article 67 :

L'intégration dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions de l'article 26-3 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis un an au moins dans l'un des corps de chercheurs régis par le présent décret peuvent, sur leur demande, être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés.

L'intégration est prononcée, par arrêté du ministre en charge du développement durable, après avis du comité d'évaluation.

Article 68 :

L'intégration directe dans l'un des corps régis par le présent décret s'effectue selon les dispositions des articles 39-2 et 39-3 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

L'intégration directe dans l'un des corps régis par le présent décret est prononcée, par arrêté des ministres en charge du développement durable et de l'urbanisme, après avis du comité d'évaluation.

Article 69 :

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent conduit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve son indice à titre personnel jusqu'au jour où il bénéficie d'un indice au moins égal dans son nouveau corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

CHAPITRE IV: MUTATION

Article 70 :

Dans l'intérêt de la recherche, les mouvements des chercheurs sont décidés, après consultation des intéressés, par le ministre en charge du développement durable. L'avis du comité d'évaluation et celui de la commission administrative paritaire doivent être recueillis.

CHAPITRE V: EXPATRIATION

Article 71: